

Vivez positif



Qu'est-ce que nous entendons-nous quotidiennement à la radio ou à la TV, ou que lisons-nous dans nos journaux préférés à l'heure du petit déjeuner ? L'économie est au plus mal, ici des grèves, là une nouvelle manifestation nationale, ou encore un nouveau plan de licenciement, l'annonce de 80 000 demandeurs d'emploi supplémentaires en février...

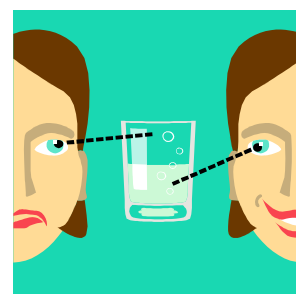
Avant même de commencer la journée, nous recevons une foule d'informations qui vient agir sur notre moral. Comment dans ce contexte ambiant rester sereins pour affronter une journée de chef d'entreprise ?

Mieux vaut éviter de subir cette pression et ce conditionnement et essayer de « rester maître de sa destinée ». Il nous faut apprendre ou réapprendre à ré-inverser la polarité, c'est-à-dire se rappeler que tout se crée d'abord de l'intérieur vers l'extérieur.

Diverses méthodes peuvent contribuer à conserver un mental d'acier, à voir le verre à moitié plein et non pas le verre à moitié vide.

L'utilisation de l'autosuggestion, technique formalisée par Emile Coué, permet :

- ↳ de conditionner son inconscient par la répétition de convictions ou de principes tel que « tous les jours, à tous les points de vue, je vais de mieux en mieux »... ;
- ↳ d'imaginer que l'on « réussit » par la pratique d'exercices de visualisation...



Dans les coups durs, les plus battants trouvent ainsi les ressources pour faire face aux événements.

Découvrez la force de la « pensée positive ». La pensée est une énergie, elle influe sur notre vie quotidienne et peut, si elle est positive, contribuer à en améliorer la qualité.

C'est notre mental qui conditionne nos réussites ou nos échecs, notre épanouissement ou notre frustration.

Voilà un conseil « unique » pour développer encore plus vos talents...

TALENTS MULTIPLES, CONSEILS UNIQUES,

Sommaire

FISCAL · Contribution sociale de solidarité des sociétés	Page 2	BENEFICES NON COMMERCIAUX · BNC et statut d'auto-entrepreneur : des précisions	Page 4
SOCIAL · Cotisation AGS (FNGS) · Cumul emploi-retraite · Majoration de retraite · ZRU, ZFU	Page 2 – 3	ASSOCIATIONS · Convocation par mail à l'Assemblée	Page 5
AGRICOLE · TVA agricole : modalités options des déclarations	Page 4	ECHEANCIER	Page 5
		CHIFFRES CLES	Page 6

FISCAL

CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES

Nouveauté : à compter de 2009 toutes les entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité doivent obligatoirement accomplir leurs obligations de déclaration et de paiement par voie électronique.

Jusqu'à présent l'obligation de télédéclaration et de téléversement ne s'appliquait qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires excédait 1 500 000 €.

Rappels sur la contribution :

- ✓ Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 760 000 € sont dispensées de souscrire la déclaration.
- ✓ Le chiffre d'affaires à retenir comme base de la contribution est le chiffre d'affaires déclaré sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles de l'année civile 2008.
- ✓ Ne doivent être retenues que les sommes déclarées sur les lignes 01, 04, 05, 06 et 6A des déclarations CA3 (modèle réel normal).

Ne sont donc pas incluses dans la base :

- les acquisitions intracommunautaires (déclarées ligne 03) ;
- les cessions de biens d'investissement usagés (normalement déclarées ligne 02).

A contrario, sont donc incluses dans la base bien qu'exonérées de TVA :

- les livraisons intra-communautaires (déclarées ligne 06) ;
- les opérations réalisées à l'exportation (déclarées ligne 04).

SOCIAL

COTISATION AGS (FNGS)

A compter du 1^{er} avril 2009, la cotisation AGS passe de 0,10 % à 0,20 %, toujours dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Une récente circulaire interministérielle vient exposer les nouvelles règles de cumul emploi-retraite applicables depuis janvier dernier, issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Il est possible de cumuler intégralement une pension de retraite et un revenu d'activité (à l'exclusion du revenu d'exploitations agricoles dont le cumul avec une pension continue de suivre des règles particulières).

Sont donc concernées les pensions issues, pour les régimes de base :

- du régime général de la sécurité sociale ;
- du régime des salariés agricoles ;
- du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- du régime des professions libérales ;
- du régime des avocats.

Et pour les régimes complémentaires :

- du régime AGIRC ;
- du régime ARRCO.

Pour bénéficier du cumul libéralisé, les assurés doivent :

- ✓ cesser leur activité pour les indépendants, rompre leur contrat pour les salariés ;
- ✓ faire liquider leur pension des régimes de base et complémentaire, français et étrangers ;
- ✓ satisfaire aux conditions d'âge et de durée d'assurance, c'est-à-dire :
 - être âgé de 60 ans et avoir cotisé une durée suffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
 - ou être âgé de 65 ans, sans exigence de durée d'assurance.

Le délai de six mois auparavant exigé entre la date d'effet de la retraite et la reprise d'une activité chez le dernier employeur n'est plus applicable. Il n'est plus question non plus de plafond de revenus. L'assuré doit fournir à son organisme d'affiliation :

- ✓ selon les cas, les noms et adresses de son nouvel employeur ou la nature de l'activité indépendante poursuivie ;
- ✓ une attestation sur l'honneur de la liquidation de sa pension, en indiquant dans quel régime.

Pour ceux qui ne respectent pas les conditions d'âge et de durée d'assurance exposées précédemment, le régime antérieur reste applicable :

- ✓ respect de la règle selon laquelle le cumul revenus + retraite n'excède pas la moyenne mensuelle des trois derniers salaires ou 160 % du SMIC ;
- ✓ respect d'un délai de 6 mois entre la fin de son contrat et la reprise d'une activité chez son dernier employeur.

Bien entendu, dès que les conditions d'âge et de durée d'assurance se trouvent remplies, le nouveau régime s'applique automatiquement.

MAJORATION DE RETRAITE

Un texte ancien, mais pour l'instant toujours d'application, prévoit que toute femme ayant élevé un enfant bénéficie d'une majoration d'un trimestre pour toute année pendant laquelle elle

a assuré cette éducation, dans la limite de huit trimestres par enfant.

Ce texte, dont l'application aux seules femmes créait une discrimination contraire au droit européen, vient de se voir étendu aux hommes par la Cour de cassation, qui opère là un revirement de jurisprudence. Le texte incriminé devrait donc être corrigé. A moins que, compte tenu de la conjoncture actuelle, il ne soit tout bonnement supprimé ?

ZRU, ZFU

Attention aux nouvelles modalités de calcul de l'exonération de cotisations. Elles sont applicables depuis janvier 2009. Du fait de la date tardive de publication du décret, le 10 mars 2009, une

régularisation devra être opérée rétroactivement par les employeurs concernés.

Le nouveau dispositif ne maintient l'exonération totale que jusqu'à 1,4 fois le Smic. Pour les rémunérations supérieures à ce plafond, l'exonération est désormais dégressive jusqu'à devenir nulle pour les salaires dépassant un second plafond fixé comme suit :

- ✓ 2,4 SMIC en 2009 ;
- ✓ 2,2 SMIC en 2010 ;
- ✓ 2 SMIC à compter de 2011.

AGRICOLE

TVA AGRICOLE : MODALITES OPTIONS DES DECLARATIONS

Dans la lettre DUO du mois de janvier 2009, nous évoquons la possibilité offerte aux agriculteurs d'opter pour un régime de déclarations mensuelles ou trimestrielles.

Les modalités d'option viennent d'être précisées. Les redevables qui, sont imposés sur option selon le mode réel normal, ont le choix, depuis le 1^{er} janvier 2009, entre un paiement trimestriel ou mensuel.

Les redevables doivent exercer l'option par lettre recommandée avant le 5 mai 2009, afin que celle-ci prenne effet dès le 1^{er} janvier 2009.

En cas d'option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, les redevables doivent déposer, au plus tard le 5 mai 2009, la déclaration CA3 afférente au 1^{er} trimestre 2009.

En cas d'option pour le dépôt de déclarations mensuelles, celle-ci doit être notifiée au plus tard le 5 du mois au cours duquel sera déposée la première déclaration de TVA récapitulant l'ensemble des opérations réalisées entre le 1^{er} janvier et la fin du mois au cours duquel l'option a été notifiée.

S'ils disposent au titre de la période, soit pour le trimestre ou soit du 1^{er} janvier 2009 à la fin du mois au cours duquel l'option a été notifiée, de crédits de TVA, ils pourront en demander le remboursement en déposant un imprimé spécifique n° 3519.

L'option pour ce régime de déclarations trimestrielles ou mensuelles est valable pour une durée de 5 ans et est irrévocable pendant cette période.

BENEFICES NON COMMERCIAUX

BNC ET STATUT D'AUTO- ENTREPRENEUR : DES PRECISIONS

Le mois dernier nous vous avons présenté le statut de l'auto-entrepreneur, statut ouvert aux professionnels qui bénéficient du régime de la micro-entreprise (et donc du régime de franchise

en base de TVA) et du régime micro-social.

Le régime de la micro-entreprise était d'ores et déjà applicable pour les professionnels libéraux relevant du RSI, agents commerciaux par exemple.

Le régime ne pouvait trouver à s'appliquer pour les professionnels dépendant d'autres caisses de retraite (avocats, professionnels médicaux et paramédicaux, notamment).

Des décrets d'application étaient attendus pour les professionnels relevant de la CIPAV. C'est chose faite, le taux de prélèvement libératoire du prélèvement social étant de 18,3 %.

ASSOCIATIONS

CONVOCATION PAR MAIL A L'ASSEMBLEE

Est-ce possible ?

Tout dépend de vos statuts, voire de votre règlement intérieur.

Si ceux-ci prévoient expressément une convocation par lettre, simple ou recommandée, cette modalité doit être respectée sous peine de nullité.

De plus, le choix du mail ou de la télécopie ne peut être fait que si chaque adhérent à convoquer, dispose de ce moyen de communication.

En effet, la convocation doit être reçue par chaque membre.

Si ce n'était pas le cas, la convocation, et dès lors l'assemblée qui serait tenue, ne serait pas valide.

Enfin, si ce n'est pas en contradiction avec vos statuts, vous pouvez très bien, dans le cadre de votre règlement intérieur par exemple, décider, avec un délai de prévenance suffisant, que les membres qui en font la demande, pourront être convoqués par mail.

ECHEANCIER DE MAI 2009

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'avril 2009.

01.05.2009 : Déclaration des honoraires et commissions (DAS 2) - (BIC – BA – BNC).

05.05.2009 : Pour les sociétés (y compris SCI), les exploitants individuels, et les professions libérales dont l'exercice est clos le 31 décembre 2008, les déclarations suivantes doivent être déposées :

- Déclaration des résultats (2031, 2065, déclaration contrôlée 2035, 2036 (SCM), 2072 (SCI)).
- Déclaration de T.V.A. CA12 (régime simplifié).
- Déclaration n° 1003 ou 1003 S pour la taxe professionnelle 2010.
- Déclaration de participation formation continue (n° 2483).
- Déclaration de participation à l'effort de construction (n° 2080).

15.05.2009 : Versement du deuxième acompte au titre de l'impôt sur le revenu.

- Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2009 : versement du solde de l'impôt sur les sociétés.
- Déclaration et versement de la contribution sociale de solidarité à l'O.R.G.A.N.I.C.
- Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'avril 2009.

31.05.2009 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2009 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

- Date limite d'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou une Association de Gestion Agréée pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ladite adhésion au titre de l'année 2009 (pour exercices correspondants à l'année civile).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2009												
. S.M.I.C. horaire euros	8,71	8,71	8,71	8,71								
. Minimum garanti euros	3,31	3,31	3,31	3,31								
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2009												
. Indice des prix	118,39		118,84									
. Hausse sur 12 mois	0,7%		0,9%									
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	3,79	3,79	3,79									
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60									
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	2,1690	1,6300	1,2710									
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	1,8404	1,2583	1,0565									

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.09		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
Sécurité sociale					
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie & veuvage	salaires total	0,85%	(3)	12,80%	
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaires total			0,30%	
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%	
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaires total			1,60%	
. Forfait social	divers exo SS			2,00%	
. Allocations familiales	salaires total			5,40%	
. Accident du travail	salaires total			taux variable	
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%	
. - 20 salariés et plus	salaires total			0,40%	
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaires total			taux variable	
. Taxe s/prév. (si +9 salariés)	cot. patronale			8,00%	
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)	
Assurance chômage					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%	
. FNGS	tranches A+B			0,20%	
Retraites complémentaires (taux minimum)					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%	
	tranche 2	8,00%		12,00%	
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%	
	tranche 2	0,90%		1,30%	
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%	
. - AGFF	tranche A	0,80%		1,20%	
. - AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%	
. - AGFF	tranche B	0,90%		1,30%	
. - Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%	
. - CET	tranches A à C	0,13%		0,22%	
. - Prévoyance cadres	tranche A			1,50%	
. - GMP (7)	305,42 €/mois	7,70%		12,60%	
. - APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%	

- (1) et sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2009 de 20,58 € dont 8,23 € pour le cadre et 12,35 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,60 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
- Entreprises de plus de 19 salariés :
- Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
- Entreprises de 1 à 19 salariés :
- Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
- (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 3 147,42 € / mois pour un temps plein.

Plafond de Sécurité Sociale 2009	
- mensuel	2 859
- annuel	34 308

S.M.I.C. mensuel	SMIC au 01.07.08 (brut)
Nombre d'heures mensuelles	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 321,02
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	1 487,09
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 471,99
ou majoration de salaire à 25 %	1 509,73

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562	1594	

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2009		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,30	
2 repas : 1 journée	8,60	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2009

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2008			
d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. VéloMOTEURS et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,254	(d x 0,0619) + 386	0,138
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
1 ou 2 CV	0,318	(d x 0,080) + 714	0,199
3 CV 4 CV 5 CV	0,378	(d x 0,066) + 936	0,222
plus de 5 CV	0,489	(d x 0,063) + 1 278	0,276
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,387	(d x 0,232) + 778	0,271
4 CV	0,466	(d x 0,262) + 1 020	0,313
5 CV	0,512	(d x 0,287) + 1 123	0,343
6 CV	0,536	(d x 0,301) + 1 178	0,360
7 CV	0,561	(d x 0,318) + 1 218	0,379
8 CV	0,592	(d x 0,337) + 1 278	0,401
9 CV	0,607	(d x 0,352) + 1 278	0,416
10 CV	0,639	(d x 0,374) + 1 323	0,440
11 CV	0,651	(d x 0,392) + 1 298	0,457
12 CV	0,685	(d x 0,408) + 1 383	0,477
13 CV et +	0,697	(d x 0,424) + 1 363	0,492

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2009 (limite d'exonération SS)	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,60
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,60/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,10
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,60/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	59,60
. Autres départements	44,20
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	66,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

ATTENTION ! Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.